

Arrêté du 19 décembre 2014 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel au sein des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les établissements pénitentiaires du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille
NOR : JUSK1440093A

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code du travail,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié notamment par le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2014 portant création de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les établissements pénitentiaires du ressort de la direction interrégionale de Marseille;

Vu les procès-verbaux de dépouillement des scrutins établis le 5 décembre 2014,

ARRÊTE

Article 1

La répartition des sièges des représentants du personnel entre les organisations syndicales au sein des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créés par l'arrêté du 20 novembre 2014 susvisé dans les établissements pénitentiaires du ressort de la direction interrégionale de Marseille est fixée comme suit :

ÉTABLISSEMENT	LISTE DES ORGANISATIONS SYNDICALES aptes à désigner leurs représentants	REPARTITION du nombre de sièges	
		Titulaires	Suppléants
CP Aix-Luynes	Unité Fédérale Autonome Pénitentiaire (UNSA)	3	3
	Fédération interco CFDT	1	1
CP Marseille	Unité Fédérale Autonome Pénitentiaire (UNSA)	1	1
	SPS FGAF	1	1
	Syndicat National Pénitentiaire FO	1	1
	Union Générale des Syndicats Pénitentiaires (CGT)	2	2
CP Avignon Le Pontet	Unité Fédérale Autonome Pénitentiaire (UNSA)	1	1
	Syndicat National Pénitentiaire FO	2	2
	Fédération interco CFDT	1	1
CP Toulon La Farlède	Unité Fédérale Autonome Pénitentiaire (UNSA)	2	2
	Syndicat National Pénitentiaire FO	2	2

Article 2

Un délai de quinze jours est donné aux organisations syndicales susmentionnées pour désigner leurs représentants dans chacun des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Article 3

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de la justice.

Fait à Marseille, le 19 décembre 2014.

Directeur adjoint ou
Directeur interrégional,

Pierre RAFFIN